

Chapitre 1

DISPOSITIONS GENERALES

Définition, garantie d'existence

[anc. art. 1]

Article premier ¹La commune du Landeron réunit sous ce nom tous les habitants qui y sont domiciliés et tous les biens appartenant à la collectivité publique.

²L'existence de la commune et de son territoire est garantie; aucune fusion ni division, non plus qu'aucune cession de territoire, ne peut avoir lieu sans son consentement.

³La commune s'attache à accorder son action avec les principes du développement durable.

Armoiries et drapeau

Art. 2 Les armoiries sont: Coupé d'or au pal de gueules chargé de trois chevrons d'argent et d'azur à deux broquets d'argent.

Autorités

[anc. art. 2]

Art. 3 Les autorités communales sont:

- a) le Conseil général,
- b) le Conseil communal,
- c) les commissions instituées par les lois et règlements,
- d) les commissions consultatives.

Secret de fonction

Art. 4 ¹Les membres des autorités communales et le personnel communal sont tenus de garder secrets les faits qui doivent le rester en raison de leur nature et dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur fonction.

²Le secret de fonction ne s'applique pas au Conseil général siégeant en plénum.

Ressources

[anc. art. 3]

Art. 5 La commune pourvoit à ses dépenses:

- a) par le revenu des biens communaux,
- b) par les impôts, taxes, redevances et droits dont la perception est légalement ou réglementairement autorisée,
- c) par les subventions, allocations, dons et legs éventuels.

¹ Les titres et fonctions cités dans le présent règlement s'entendent aussi bien au féminin qu'au masculin.

Impôts	<p>[anc. art. 4] Art. 6 ¹La commune perçoit les impôts conformément à la Loi sur les contributions directes.</p> <p>²Les taux ainsi que toutes les dispositions relatives à la perception sont fixés par arrêté du Conseil général.</p>
Électeurs	<p>[anc. art. 5] Art. 7 Sont électeurs en matière communale, s'ils sont âgés de 18 ans révolus:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les Suisses domiciliés dans la commune, b) les Suisses de l'étranger qui sont inscrits dans le registre électoral de la commune en vertu de la législation fédérale, c) les étrangers ainsi que les apatrides domiciliés dans la commune qui sont au bénéfice d'une autorisation d'établissement en vertu de la législation fédérale et qui ont leur domicile dans le canton depuis au moins un an.
Non-électeurs	<p>Art. 8 Ne peuvent être ni électeurs ni éligibles:</p> <p>[anc. art. 6] a) les personnes qui exercent des droits politiques hors de la commune,</p> <p>b) les personnes qui, en raison d'une incapacité durable de discernement, sont protégées par une curatelle de portée générale ou par un mandat pour cause d'inaptitude.</p>
Éligibilité	<p>[anc. art. 7] Art. 9 Tous les électeurs communaux sont éligibles.</p>
Initiative populaire	<p>Art. 10 ¹Dix pour-cent du corps électoral communal peut demander l'adoption, la modification ou l'abrogation d'un règlement communal, d'une décision du Conseil général (à l'exclusion des nominations) ou d'un projet quelconque intéressant la commune.</p> <p>²La demande d'initiative revêt la forme d'un projet rédigé ou celle d'une proposition générale.</p> <p>³Elle doit respecter le principe de l'unité de la matière.</p>
a) Principe et objet	<p>[anc. art. 8] Art. 11 ¹Toute initiative doit être annoncée par écrit au Conseil communal, accompagnée d'un exemplaire des listes de signatures.</p> <p>²Si la liste satisfait aux conditions légales, le Conseil communal publie dans les 30 jours dans la Feuille officielle, dans une publication régionale agréée par le Conseil communal et sur le site Internet communal, le titre et le texte de l'initiative, ainsi que la liste des membres du comité d'initiative.</p> <p>³La date de la publication du texte de l'initiative dans la Feuille officielle sert de référence pour le calcul du nombre de signatures requises.</p> <p>⁴Les listes de signatures doivent être déposées en une seule fois au Conseil communal au plus tard six mois après la publication du texte de l'initiative dans la Feuille officielle.</p> <p>⁵Le comité d'initiative se compose de trois électeurs au moins.</p> <p>⁶Le Conseil communal contrôle si l'initiative a recueilli dans le délai le nombre de signatures valables; le Conseil général décide de sa recevabilité matérielle.</p>
b) Exercice du droit	<p>[anc. art. 8a]</p>

- c) Renvoi **Art. 12** ¹Les dispositions sur l'initiative législative en matière cantonale sont applicables par analogie.
[anc. art. 8b]
- ²Si l'initiative a recueilli dans les délais le nombre prescrit de signatures valables, le Conseil communal la transmet au Conseil général, accompagnée d'un rapport, dans les six mois qui suivent la publication des résultats.
- ³Lorsque l'initiative revêt la forme d'une proposition générale et qu'elle est soumise au vote du peuple, le Conseil général a un an pour y satisfaire si elle est acceptée.
- Droit de référendum**
- a) Principe et objet **Art. 13** ¹Dix pour-cent des électeurs de la commune peuvent demander que soit soumis au vote populaire :
[anc. art. 9]
- a) tout arrêté ou règlement du Conseil général contenant des dispositions générales et intéressant la commune dans son ensemble,
- b) toute décision du Conseil général ayant pour effet de créer un nouvel engagement financier ou une nouvelle dépense à la charge du budget communal.
- ²la date d'adoption de l'objet par le Conseil général sert de référence pour déterminer le nombre de signatures requises.
- ³Ne peuvent pas faire l'objet d'une demande de référendum:
- a) le budget et les comptes,
- b) les décisions et arrêtés ayant un caractère d'urgence; la clause décrétant l'urgence doit figurer dans l'acte lui-même et être prononcée à la majorité des deux tiers des membres du Conseil général qui prennent part au vote.
- b) Publication **Art. 14** ¹Tout arrêté ou décision du Conseil général susceptible d'une demande de référendum doit faire l'objet, sans délai, d'une publication dans la Feuille officielle par le Conseil communal.
[anc. art. 9a]
- ²Les publications paraissent dans la Feuille officielle, dans une publication régionale agréée par le Conseil communal et sur le site Internet communal.
- ³Si le texte n'est pas susceptible d'une publication intégrale, il suffit d'en publier l'intitulé, accompagné de la mention que le texte intégral peut être consulté à l'administration communale et sur le site Internet communal.
- c) Délai **Art. 15** ¹La demande de référendum doit être déposée auprès du Conseil communal dans les quarante jours qui suivent la publication dans la Feuille officielle de la décision contestée.
[anc. art. 9b]
- ²Lorsque le délai référendaire expire entre le 15 juillet et le 15 août ou entre le 20 décembre et le 10 janvier, il est prolongé de 10 jours.

- d) Annonce préalable **Art. 16** ¹Pour les arrêtés et règlements du Conseil général relatifs à un plan d'affectation communal, l'annonce préalable du référendum, signée par cinq électrices ou électeurs, doit être déposée au Conseil communal dans les 10 jours à compter de la publication de l'acte attaqué.
- ²Le Conseil communal contrôle dans les meilleurs délais que les noms des signataires figurent sur le registre des électeurs de la commune le jour où l'annonce a été déposée.
- e) Renvoi **Art. 17** Pour le surplus, les dispositions relatives au référendum facultatif cantonal sont applicables par analogie.
[anc. art. 9c]
- f) Référendum obligatoire **Art. 18** ¹Le Conseil communal soumet obligatoirement au vote du peuple toute contribution spéciale autorisée par le Conseil d'État en application de la Loi sur les communes dans les six mois dès l'adoption par le Conseil général.
[anc. art. 9d]
- ²En matière de fusion ou de division, le consentement de la commune est soumis au référendum obligatoire.
- ³Tout changement du mode d'élection des membres du Conseil communal est soumis au référendum obligatoire. La votation relative au changement de système doit intervenir au plus tard jusqu'à la fin du mois de décembre de l'année précédant les élections communales.
- ⁴Toute réduction du nombre de sièges au Conseil général, décidée par ce dernier, est soumise au référendum obligatoire et la votation sur cet objet doit intervenir au plus tard jusqu'au 31 décembre de l'année précédant les élections communales.
- Votation consultative** **Art. 19** ¹Le Conseil général peut soumettre un objet ou un questionnaire aux électeurs par la voie d'une votation consultative.
- ²Le résultat de la votation consultative n'a pas d'effets juridiquement contraignants.
- ³La votation consultative se déroule selon la procédure applicable aux votations ordinaires.
- Pétition** **Art. 20** ¹La pétition est un écrit par lequel une ou plusieurs personnes soumettent aux autorités des demandes, des propositions, des critiques ou des réclamations ou expriment leur opinion sur un fait qui les concerne ou sur une question d'intérêt général.
- ²Pour le surplus, la Loi sur le droit de pétition s'applique.
- Motion populaire** **Art. 21** ¹Un nombre d'électeurs de la commune au moins égal au nombre de sièges au Conseil général peut adresser une motion populaire au Conseil général.
- a) Définition ²La motion populaire est une demande faite au Conseil général d'enjoindre le Conseil communal à lui adresser un rapport d'information ou un rapport accompagné d'un projet de règlement ou d'arrêté.
- a) Listes de signatures **Art. 22** Pour ce qui concerne les listes de signatures, le dépôt, la validation, le traitement, ainsi que le retrait, les dispositions de la loi sur les droits politiques s'appliquent.

Chapitre 2

INCOMPATIBILITES, EXCLUSIONS

Incompatibilités

a) Absolues

[anc. art. 10]

Art. 23 ¹Les époux, partenaires enregistrés au sens de la loi fédérale ou cantonale sur le partenariat, personnes menant de fait une vie de couple, parents et alliés jusqu'au troisième degré inclusivement, ne peuvent siéger ensemble au bureau du Conseil général ou au Conseil communal.

²Les membres du Conseil d'Etat et le chancelier d'Etat ne peuvent faire partie ni du Conseil communal ni du Conseil général. Les membres du corps enseignant le peuvent, alors que les autres employés communaux ne peuvent pas faire partie du Conseil communal, mais peuvent faire partie du Conseil général à l'exception des titulaires des fonctions suivantes :

- a) administrateur communal,
- b) administrateur communal adjoint,
- c) chef de service,
- d) agent de sécurité publique.

³Les membres du Conseil communal ne peuvent pas faire partie du Conseil général.

b) Relatives

[anc. art. 11]

Art. 24 ¹Aucun membre du Conseil communal, du Conseil général ou d'une commission ne peut assister à une discussion, ni prendre part à une délibération ou à un vote portant sur un objet pour lequel il a un intérêt particulier ou qui le concerne directement.

²Cette règle s'applique aussi à tout membre des autorités communales lorsque l'objet concerne directement:

- a) une personne à laquelle il est ou a été uni par le mariage,
- b) une personne à laquelle il est ou a été lié par un partenariat enregistré fédéral ou cantonal,
- c) une personne avec laquelle il mène de fait une vie de couple,
- d) un de ses parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclusivement,

Récusation

Art. 25 ¹Les cas de récusation sont soumis à l'appréciation de l'autorité à laquelle appartient le membre récusable.

²En cas de contestation de la récusation, l'autorité entend le membre concerné, puis statue en l'absence de ce dernier.

³La présente disposition n'est pas applicable lors d'une élection.

Exclusion

[anc. art. 12]

Art. 26 Les membres du Conseil général et les membres du Conseil communal cessent de faire partie de ces autorités:

- a) immédiatement, lorsqu'ils ne remplissent plus les conditions d'éligibilité, notamment s'ils cessent d'avoir leur domicile dans la commune au sens de la Loi sur l'harmonisation des registres du Contrôle des habitants ou s'ils sont déclarés, par jugement, incapables de revêtir une charge ou une fonction officielle,

- b) à l'expiration d'un délai d'option de dix jours non utilisé, lorsqu'ils se trouvent dans l'un des cas d'incompatibilité prévus à l'article 23 du présent règlement,
- c) après mise en demeure, lorsqu'il apparaît qu'ils ne veulent plus exercer leur mandat, l'autorité compétente étant celle à laquelle ils appartiennent.

Chapitre 3

CONSEIL GENERAL

- Élection** **Art. 27** ¹Le Conseil général est élu intégralement pour quatre ans, selon le système de la représentation proportionnelle.
[anc. art. 13] ²Il est composé de quarante et un membres.
- Election des suppléants** **Art. 28** ¹Les conseillers généraux suppléants sont élus en même temps et sur la même liste que les conseillers généraux.
²Les conseillers généraux suppléants viennent sur la liste après les membres élus du Conseil général dans l'ordre des suffrages obtenus.
³En cas d'égalité de suffrages nominatifs, le sort décide.
⁴Les listes ont droit à des conseillers généraux suppléants selon la répartition suivante :
- a) de un à cinq sièges : un suppléant,
 - b) de six à dix sièges : deux suppléants,
 - c) de onze à quinze sièges : trois suppléants,
 - d) de seize à vingt sièges : quatre suppléants,
 - e) au-delà de vingt sièges : cinq suppléants.
- Impression des bulletins et matériel de vote** **Art. 29** ¹Le Conseil communal fait imprimer les bulletins de vote et les bulletins électoraux pour les votations et les élections de la commune.
[anc. art. 14] ²Les bulletins électoraux sont imprimés avec la dénomination dont les partis politiques et groupements d'électeurs ont obtenu l'usage exclusif et durable.
³Pour le surplus, le Conseil communal se conforme à la législation cantonale prévue en la matière.
- Envoi du matériel de vote** **Art. 30** ¹La chancellerie d'État, pour le compte des communes et de manière individualisée, fait parvenir simultanément aux électeurs de celles-ci le matériel de vote nécessaire pour exercer leur droit de vote au bureau de vote ou par correspondance.
[anc. art. 14] ²Le matériel de vote doit parvenir aux électeurs de la commune:
- a) pour les élections, dix jours au plus tard avant le scrutin,
 - b) pour les votations, au plus tôt quatre semaines mais au plus tard trois semaines avant le scrutin.
- ³Le délai prévu pour les votations s'applique aussi aux élections lorsqu'elles ont lieu le même jour que des votations.
- Commission électorale** **Art. 31** ¹Une commission de répartition électorale composée d'un membre remplissant les conditions d'éligibilité par parti et groupement d'élus est nommée par le Conseil communal.
²La commission électorale est compétente pour tirer au sort lorsque des cas d'égalité de suffrages se présentent dans le cadre des élections communales.

Constitution	<p>Art. 32 ¹Dès que le Conseil communal a validé l'élection du Conseil général, il convoque ce dernier en séance de constitution.</p> <p>²La séance est présidée par le doyen d'âge; les trois plus jeunes membres remplissent provisoirement les fonctions de secrétaire et de questeurs.</p> <p>³L'assemblée ainsi constituée procède à la nomination de son bureau.</p>
Vacance	<p>Art. 33 ¹En cas de vacance de siège pendant la législature, le conseiller général qui quitte le Conseil général est remplacé par le premier conseiller général suppléant de la même liste. Si ce dernier refuse le siège, il perd définitivement son statut de conseiller général suppléant et le conseiller général suppléant qui suit prend sa place.</p> <p>²S'il n'y a plus de suppléant, la liste dont est issu le sortant propose une candidature.</p> <p>³Si dans un délai de trois semaines après la vacance du siège, aucune candidature n'est proposée, il est procédé à une élection complémentaire.</p> <p>⁴Le nouveau conseiller général ne pourra siéger qu'après avoir été proclamé élu par le Conseil communal.</p>
Attributions	<p>Art. 34 ¹Le Conseil général élit conformément aux articles 41, 83, 84 et 104 du présent règlement :</p> <p style="margin-left: 20px;">a) son bureau pour un an,</p> <p style="margin-left: 20px;">b) le Conseil communal, pour quatre ans, au début de chaque législature.</p> <p>²Il nomme également :</p> <p style="margin-left: 20px;">a) les membres de</p> <ul style="list-style-type: none"> • la commission financière et de gestion ; • la commission des agrégations et naturalisations ; • la commission des services industriels et des travaux publics ; • la commission de l'énergie et de l'environnement ; • la commission de salubrité publique ; • la commission de police du feu ; • la commission d'urbanisme et de police des constructions ; • la commission agricole et d'améliorations foncières. <p style="margin-left: 20px;">b) les représentants de la commune dans les Conseils intercommunaux et les Conseils régionaux des syndicats intercommunaux ou régionaux auxquels elle participe.</p> <p style="margin-left: 20px;">c) les représentants de la commune aux assemblées des personnes morales dont elle est membre, notamment la Fondation de la piscine et l'Association du Centre d'Animation et de Prévention (CAP).</p> <p style="margin-left: 20px;">d) Les représentants de la commune au Conseil d'événements scolaires.</p>

Autres attributions

[anc. art. 18]

Art. 35 ¹En outre, le Conseil général arrête ou modifie ses règlements, sous réserve de la sanction du Conseil d'Etat.

²Il adopte le budget communal, vote les crédits budgétaires et d'engagement qui, aux termes du Règlement communal sur les finances (RCF), relèvent de sa compétence, et statue sur les comptes qui lui sont présentés annuellement par le Conseil communal.

³Il se prononce sur toute dépense non prévue par le budget, dans les limites fixées par le Règlement communal sur les finances.

Délibérations et votes

[anc. art. 30]

Art. 36 ¹Le Conseil général se prononce sur toutes les propositions qui lui sont faites et qui se rapportent au droit d'initiative conformément à l'article 58 du présent règlement.

²De même, il délibère et vote sur celles relatives :

- a) aux pétitions ;
- b) aux élections et nominations ;
- c) aux questions relatives à l'imposition communale ;
- d) au statut du personnel communal ;
- e) à la création de nouveaux postes ;
- f) à l'acceptation de dons et legs faits à la commune ;
- g) aux participations et garanties financières accordées par la commune, qui dépassent les compétences financières du Conseil communal ;
- h) aux actions judiciaires que la commune pourrait introduire, ainsi qu'aux transactions, désistements et acquiescements dans les procès intéressant la commune, sous réserve de l'article 30, chiffre 6, de la Loi sur les communes ;
- i) aux acquisitions d'immeubles destinés au patrimoine administratif qui nécessitent l'ouverture d'un crédit d'engagement dont le montant dépasse les compétences du Conseil communal ;
- j) à la délégation au Conseil communal de la compétence d'acquérir des immeubles destinés au patrimoine administratif par voie d'enchères publiques ;
- k) à l'octroi du droit de cité d'honneur, conformément à la législation cantonale sur le droit de cité.

Art. 37 ¹Le Conseil général exerce en outre le droit d'initiative de la commune.

Biens communaux et services publics

Art. 38 ¹Il veille à la bonne gestion des biens de la commune et à leur conservation, ainsi qu'à la bonne marche des services publics.

Destitution

Art. 39 ¹Le Conseil général peut, par un arrêté voté à la majorité de trois quarts de ses membres, destituer un membre du Conseil communal pour de justes motifs.

²Sont considérés comme de justes motifs toutes les circonstances même non imputables à faute, qui, selon les règles de la bonne foi, excluent la poursuite du mandat.

³S'agissant des justes motifs, de la procédure applicable, de la suspension provisoire, des conséquences du décès, d'une démission et d'une réélection, des décisions et recours, ainsi que des effets sur les autres mandats, les dispositions de la Loi sur les communes sont appliquées.

Représentation dans l'organe d'administration

Art. 40 Lorsque la commune a un intérêt public dans une société anonyme ou une société coopérative, elle veille à ce que les statuts de la société lui confèrent le droit de déléguer des représentants dans l'organe d'administration.

Bureau

[anc. art.17]

Art. 41 ¹Le bureau du Conseil général comprend un président, un premier vice-président, un second vice-président, un secrétaire, un secrétaire-adjoint et deux questeurs.

²Les membres sortant de charge sont immédiatement rééligibles.

³Les conseillers généraux suppléants ne peuvent pas être membres du bureau.

Attributions du bureau

Art. 42 Les attributions des membres du bureau sont les suivantes:

- a) Le président dirige les délibérations de l'assemblée.
- b) Il rappelle à la question ceux qui s'en écartent ou à l'ordre ceux qui le méritent par leur attitude ou leurs propos. L'effet du rappel à l'ordre peut être augmenté par une mention au procès-verbal.
- c) En l'absence du président, ses fonctions sont exercées par le vice-président, le 2^e vice-président voire, à défaut, par un autre membre de l'assemblée désigné par celle-ci.
- d) Le président en fonction ne délibère pas. S'il désire le faire, il se fait remplacer momentanément par le vice-président.
- e) Le secrétaire procède à l'appel nominal et tient le procès-verbal des délibérations. En cas d'absence, il est remplacé par le secrétaire-adjoint.
- f) Le procès-verbal peut être tenu par un membre du personnel de l'administration choisi par le Conseil communal.
- g) Les questeurs sont chargés de délivrer et de recueillir les bulletins de vote, d'en faire le dépouillement avec le secrétaire, de compter à haute voix les suffrages lors des votes à main levée et d'en donner le nombre au président, de pointer les noms en cas de vote à l'appel nominal.

Réception de la correspondance et signature

[anc. art. 20]

Art. 43 ¹En dehors des séances, le président reçoit la correspondance adressée au Conseil général et, pour autant que l'objet du courrier soit de la compétence du Conseil général ou que sa lecture représente un intérêt pour ses membres, il en donne connaissance à la prochaine séance.

²Il signe, avec le secrétaire, tous les actes et arrêtés émanant du Conseil général.

Convocation

[anc. art. 21]

Art. 44 ¹La convocation du Conseil général, mentionnant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance, se fait par voie électronique.

²Elle est accompagnée des dossiers relatifs à la séance, qui peuvent sur demande en début de législature, être mis à disposition des conseillers généraux et des suppléants en version papier à l'administration communale.

³Les cas d'urgence exceptés, la convocation et ses annexes doivent être adressés à chaque conseiller et suppléant au minimum 14 jours avant la séance.

⁴Ces documents sont envoyés aux médias régionaux par voie électronique et sont publiés sur le site Internet de la commune afin d'être rendus publics.

Empêchement

[anc. art. 22]

Art. 45 ¹Tout membre du Conseil général empêché d'assister à une séance doit s'en excuser à l'avance par écrit² auprès du président, ainsi qu'auprès de son parti afin qu'une suppléance au sens de **l'article 28** du présent règlement puisse être organisée.

²Les membres du Conseil général empêchés d'assister à une séance peuvent se faire remplacer par les membres suppléants qui, lorsqu'ils siègent, disposent des mêmes attributions et obligations que les conseillers généraux qu'ils remplacent.

³Les membres suppléants ne peuvent remplacer que les membres du Conseil général de la liste sur laquelle ils sont élus.

⁴L'annonce de la suppléance doit être faite au président jusqu'à l'ouverture de la séance.

⁵Si un membre manque trois séances durant la législature sans s'être fait excuser, il sera invité par lettre à présenter sa démission. Le président en informe le Conseil général.

Séance ordinaire

[anc. art. 23]

Art. 46 ¹Le Conseil général se réunit en séance ordinaire deux fois par an:

- la première, dans les six premiers mois de l'année, pour l'examen de la gestion et des comptes du Conseil communal pour l'année écoulée,
- la seconde, dans le courant du dernier trimestre, pour l'examen du projet de budget présenté par le Conseil communal pour l'année suivante.

²Il est convoqué, dans les deux cas, par le Conseil communal qui fixe l'ordre du jour des séances.

²Le terme « par écrit » recouvre également les envois par voie électronique dans cet article comme dans l'ensemble du présent règlement.

³Dans la première de ces séances ordinaires, le Conseil général nomme son bureau.

Séance extraordinaire

[anc. art. 24]

Art. 47 ¹Le Conseil général se réunit en séance extraordinaire à la demande du Conseil d'État, du Conseil communal ou du bureau du Conseil général.

²Il est convoqué par le Conseil communal qui arrête l'ordre du jour de la séance, après consultation du président du Conseil général.

³Le Conseil général se réunit également en séance extraordinaire lorsque le quart de ses membres en fait la demande par écrit au président.

⁴Dans ce cas, il est convoqué par le bureau du Conseil général.

Jetons de présence

Art. 48 Le montant des jetons de présence est fixé par arrêté du Conseil général.

Séances publiques

[anc. art. 25]

Art. 49 ¹Les séances du Conseil général sont publiques.

²Le public doit garder le silence et s'abstenir de toute remarque d'approbation ou de désapprobation.

³En cas de nécessité, le président peut faire prendre toute mesure utile allant jusqu'à l'évacuation de la salle.

Huis clos

[anc. art. 26]

Art. 50 Si un intérêt prépondérant public ou privé l'exige, le Conseil général peut, à la majorité des membres présents, ordonner le huis clos ou n'autoriser que la présence des médias (huis clos partiel).

Enregistrement des débats

Art. 51 ¹Les débats sont officiellement enregistrés. Les supports servant à l'enregistrement ne sont effacés qu'après l'adoption du procès-verbal qu'ils concernent.

²Les enregistrements ne sont accessibles qu'au président et au secrétaire du Conseil général, aux membres du Conseil communal, à l'administrateur communal et à l'auteur du procès-verbal.

³Le membre du Conseil général qui veut proposer la rectification d'un procès-verbal est autorisé à entendre le fragment des débats qu'il conteste.

⁴Les journalistes sont autorisés à enregistrer les débats.

Ouverture de la séance

[anc. art. 27]

Art. 52 ¹Chaque séance est ouverte par appel nominal.

²Suit l'adoption du procès-verbal de la séance précédente.

³Puis, le président demande si l'ordre du jour doit être modifié et ouvre les délibérations.

Quorum

[anc. art. 28]

Art. 53 ¹Le Conseil général ne peut prendre de décisions valables que si les membres présents forment la majorité de son effectif.

²Toutefois, si une première convocation ne réunit pas cette majorité, les membres présents pourront décider une nouvelle convocation «par devoir»; les décisions prises par l'assemblée ainsi convoquée seront valables quel que soit le nombre de membres présents.

- Cas d'urgence** [anc. art. 55] **Art. 54** ¹Le Conseil général ne peut délibérer et, à plus forte raison, statuer et prendre un arrêté que sur les objets figurant à l'ordre du jour de la séance.
- ²Toutefois, si le cas d'urgence est admis par les deux tiers au moins des membres présents, il peut statuer sur des objets présentés séance tenante par l'un ou l'autre de ses membres ou par le Conseil communal.
- Délibérations** [anc. art. 30] **Art. 55** Les objets sur lesquels le Conseil général est appelé à délibérer sont présentés dans l'ordre suivant:
- a) élections et nominations,
 - b) octroi du droit de cité d'honneur,
 - c) budgets et comptes,
 - d) propositions, projets d'arrêtés et rapports du Conseil communal,
 - e) propositions et rapports des commissions,
 - f) motions et propositions présentées par les membres du Conseil général
 - g) motions populaires,
 - h) interpellations et questions écrites,
 - i) pétitions,
 - j) lettres et communications,
 - k) questions orales.
- Propositions du Conseil communal** [anc. art. 31] **Art. 56** ¹Toute proposition, tout projet d'arrêté ou tout projet de règlement présenté par le Conseil communal doit être accompagné d'un rapport écrit.
- ²Ce rapport contient, chaque fois que cela est pertinent, une analyse des répercussions sur les finances, l'état du personnel et les coûts administratifs, ainsi que de l'impact en termes de développement durable.
- ³Tout projet d'arrêté doit faire l'objet de deux débats au moins.
- ⁴Le premier porte sur l'entrée en matière ; si elle est acceptée et si le projet n'est pas renvoyé à une commission ou au Conseil communal, il est soumis à un second débat, article par article.
- ⁵Finalement, l'assemblée se prononce sur l'ensemble du projet.
- ⁶Le Conseil communal peut retirer ses rapports ou propositions de l'ordre du jour tant qu'une décision d'entrée en matière n'a pas été prise.
- ⁷Si le Conseil communal ou le Conseil général le demande, les rapports d'information sont soumis au vote du Conseil général, qui en prend acte ou non.
- ⁸Les rapports des commissions sont présentés par écrit. Ils peuvent être résumés et complétés oralement lors de la séance, ainsi qu'accompagnés de propositions.

Pétitions, lettres et communications

Art. 57 ¹Le président donne connaissance des lettres et pétitions adressées au Conseil général.

²Il est fait lecture d'une pièce si le bureau ou le Conseil général lui-même le décide.

³Une lettre ou une pétition en rapport avec un objet inscrit à l'ordre du jour reste en suspens et est classée après la liquidation de cet objet.

⁴Les pétitions sans rapport avec un objet inscrit à l'ordre du jour sont renvoyées pour étude et rapport au Conseil communal ou à une commission spéciale.

⁵Toute pétition doit être examinée quant au fond et faire l'objet d'une réponse le plus tôt possible.

Droit d'initiative - propositions

Art. 58 ¹Un membre du Conseil général, un parti ou un groupement d'élus peut, seul ou avec des cosignataires, déposer par écrit auprès de l'administration communale, une proposition sous une des formes suivantes:

- a) Motion,
- b) projet d'arrêté ou de règlement,
- c) projet d'initiative communale,
- d) interpellation,
- e) question écrite.

²Les propositions comportent les signatures, noms et prénoms des membres du Conseil général dont elles émanent.

³L'administration met à disposition des formulaires types pour le dépôt des propositions du Conseil général qui doivent obligatoirement être utilisés.

Retrait d'une proposition

Art. 59 Le premier signataire d'une proposition peut, en tout temps mais au plus tard avant le vote d'entrée en matière, la retirer par une déclaration écrite ou orale adressée en séance au président.

Signataire

Art. 60 ¹Lorsque le premier signataire n'est plus membre du Conseil général, ses droits sont exercés par le signataire suivant, et ainsi de suite.

²La proposition est rayée de l'ordre du jour si tous les signataires ont cessé d'être membres du Conseil général.

Motion

[anc. art. 33/34/35/36]

Art. 61 ¹Tout membre du Conseil général peut enjoindre au Conseil communal de lui adresser un rapport d'information ou un rapport accompagné d'un projet de règlement ou d'arrêté dans un délai de six mois.

²La motion doit être déposée à l'administration par écrit, datée et signée 20 jours au moins avant une séance pour pouvoir être inscrite à l'ordre du jour de celle-ci et y être développée.

³L'entrée en matière est votée lors de la séance du Conseil général suivante.

⁴Elle peut faire l'objet d'amendements tant par les membres du Conseil général que du Conseil communal.

⁵Si une motion est prise en considération, elle est renvoyée au Conseil communal ou à une commission spéciale pour étude et rapport. Le rapport doit être présenté par écrit dans un délai maximum de six mois.

⁶Le Conseil communal peut demander une prolongation de délai lorsque les circonstances l'exigent. Il motive sa demande par écrit. Le Conseil général vote la demande.

⁷Le Conseil communal tient la liste des motions prises en considération et la date de celles-ci.

Projet d'arrêté ou de règlement

Art. 62 ¹Tout membre du Conseil général peut proposer un projet d'arrêté ou de règlement.

²Il doit être déposé à l'administration par écrit, daté et signé 20 jours au moins avant une séance pour pouvoir être inscrit à l'ordre du jour de celle-ci et y être développé.

³Il devra s'agir d'un texte complètement élaboré et appelé à intégrer le recueil systématique communal.

⁴Il peut faire l'objet d'amendements tant par les membres du Conseil général que du Conseil communal.

⁵L'entrée en matière est votée à la séance suivante du Conseil général.

Projet d'initiative communale

Art. 63 Un membre peut proposer au Conseil général d'exercer le droit d'initiative de la commune auprès du Grand Conseil. Le projet d'initiative revêt la forme d'un projet rédigé ou d'une proposition générale, qui peut faire l'objet d'amendements tant par les membres du Conseil général que du Conseil communal.

Interpellation

[anc. art. 37/38]

Art. 64 ¹Tout membre du Conseil général a le droit d'adresser par écrit une demande d'explication motivée au Conseil communal portant sur n'importe quelle affaire touchant la commune et relevant de sa compétence.

²L'interpellation doit être déposée à l'administration par écrit, datée et signée 20 jours au moins avant une séance pour pouvoir être inscrite à l'ordre du jour de celle-ci et y être développée.

³L'interpellation est développée par son auteur. Le Conseil communal y répond oralement.

⁴Une fois la réponse apportée par le Conseil communal, la discussion est close, à moins que le Conseil général n'en décide autrement.

⁵L'interpellateur a le droit de déclarer, sans procéder à aucun développement, s'il est satisfait ou non de la réponse.

⁶Aucun vote ne peut intervenir à la suite de la discussion d'une interpellation.

Question écrite

[anc. art. 39/40]

Art. 65 ¹Tout membre du Conseil général a le droit d'adresser une demande succincte de renseignements, non motivée, par écrit au Conseil communal sur des sujets d'actualité concernant la commune et qui ne font pas référence aux domaines de compétence du Conseil communal.

²Datée et signée, la question écrite est déposée soit à l'administration communale, soit sur le bureau du Conseil général en cours de séance; son texte est communiqué aux conseillers généraux. La question n'est pas développée oralement. Elle ne donne lieu à aucune discussion, tout comme la réponse qui y est apportée.

³Le Conseil communal répond en principe de vive voix. En cas de réponse écrite, celle-ci est adressée dans un délai de deux mois à tous les conseillers généraux et est publiée dans le procès-verbal de la séance du Conseil général qui suit.

Question orale

Art. 66 ¹Tout membre du Conseil général a le droit de formuler une question orale lors de la séance plénière du Conseil général au Conseil communal sur des sujets d'actualité concernant la commune et qui ne font pas référence aux domaines de compétence du Conseil communal.

²La question orale ne donne lieu à aucune discussion, tout comme la réponse qui y est apportée.

³Le Conseil communal répond immédiatement à la question orale ou au plus tard au cours de la séance du Conseil général qui suit celle de son dépôt.

Proposition du Conseil général ne figurant pas à l'ordre du jour

[anc. art. 41]

Art. 67 ¹Tout membre du Conseil général a le droit de demander la discussion d'un objet ne figurant pas à l'ordre du jour. Le Conseil général se prononce à la majorité. Le cas d'urgence prévu à l'article 54 excepté, une décision ne peut être valablement prise qu'au cours d'une séance ultérieure.

Proposition du Conseil communal ne figurant pas à l'ordre du jour

[anc. art. 42]

Art. 68 Le Conseil communal peut faire au Conseil général des propositions ou des communications, sans que celles-ci figurent à l'ordre du jour.

Ouverture de la discussion

[anc. art. 44]

Art. 69 ¹La discussion est ouverte, dirigée et close par le président.

²Il donne la parole aux orateurs dans l'ordre où ils l'ont demandée.

³Lorsqu'il y a plusieurs orateurs inscrits, la parole est donnée premièrement à celui qui n'a pas encore parlé.

⁴Toutefois, après un rapport du Conseil communal ou d'une commission, les membres de ce Conseil ou de cette commission ont la priorité s'ils demandent la parole.

⁵Les membres du Conseil communal peuvent obtenir la parole au moment où ils le jugent opportun.

Discussion	Art. 70 ¹ Les orateurs ne doivent adresser la parole qu'au président ou à l'assemblée. ² Toute discussion entre membres de l'assemblée est interdite. Il en est de même de tout signe d'approbation et de désapprobation.
Suspension de séance	Art. 71 Une suspension de séance doit être ordonnée par le président lorsque le Conseil communal ou un groupe politique du Conseil général en fait la demande.
Clôture de la discussion	Art. 72 ¹ La discussion est close lorsque personne ne demande plus la parole. ² Toutefois, si un membre de l'assemblée demande de clore la discussion plus tôt, le président soumettra cette proposition au vote. ³ Si la clôture est décidée à la majorité des voix, la parole ne sera plus donnée qu'aux orateurs déjà inscrits ou au membre du Conseil communal ou d'une commission qui remplit les fonctions de rapporteur.
Amendements	Art. 73 ¹ Lorsque l'amendement est possible, il introduit dans l'objet en discussion une modification de texte ou une disposition additionnelle; le sous-amendement consiste dans une modification proposée à un amendement. ² Les sous-amendements sont votés avant les amendements et les amendements avant la proposition principale. ³ Lorsque deux amendements sont présentés pour le même objet, ils sont opposés l'un à l'autre en vote éventuel. Il en est de même lorsque deux sous-amendements sont présentés pour le même objet. ⁴ Lorsque plus de deux amendements sont présentés pour le même objet, ils sont soumis au vote les uns après les autres, chaque membre du Conseil général ne pouvant voter que pour un seul. Si aucun n'a obtenu la majorité absolue, l'amendement qui a recueilli le moins de voix est éliminé et les autres amendements sont à nouveau soumis au vote de la même manière jusqu'à ce que l'un d'eux obtienne la majorité absolue. La même procédure est adoptée lorsque plus de deux sous-amendements sont présentés pour le même objet.
Motion d'ordre	Art. 74 ¹ Une motion d'ordre peut être déposée en tout temps par un membre du Conseil général. ² Elle ne peut porter que sur un élément de procédure. ³ Dès son dépôt, le Conseil général l'examine et se prononce si besoin.
Vote	Art. 75 ¹ Lorsque le débat est clos, le président en résume brièvement l'objet, énonce les questions sur lesquelles l'assemblée va se prononcer, puis fait procéder au vote. ² S'il y a contestation sur la manière dont les questions sont posées par le président, l'assemblée détermine la manière de procéder. ³ Dès que le vote est commencé et jusqu'à la proclamation du résultat, nul ne peut obtenir la parole. ⁴ Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés, dès lors les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés.

⁵Le président ne vote pas mais il départage les voix en cas d'égalité.

Vote à main levée **Art. 76** ¹Le vote se fait à main levée, hormis les cas prévus aux **articles 77 et 78**.
[anc. art. 51]

²Il est toujours procédé à la contre-épreuve.

Appel nominal **Art. 77** ¹Le vote a lieu à l'appel nominal lorsque cinq membres au moins de l'assemblée le demandent.
[anc. art. 52]

²Les noms des votants et leur décision sont inscrits au procès-verbal.

Scrutin secret **Art. 78** ¹Le vote a lieu au bulletin secret si la demande est acceptée par la majorité des membres présents.
[anc. art. 53]

²En cas de vote à bulletin secret, le président vote.

³En cas d'égalité des voix au scrutin secret, la proposition est rejetée.

Droit de cité d'honneur **Art. 79** ¹Le vote accordant le droit de cité d'honneur requiert la majorité des deux tiers des membres du Conseil général.
[anc. art. 53]

²L'assentiment préalable du Conseil d'État est nécessaire pour l'octroi d'un tel droit.

Clause d'urgence **Art. 80** ¹Lorsqu'un arrêté du Conseil général est muni de la clause d'urgence, il n'est pas soumis au référendum.
[anc. art. 55]

²L'urgence doit être prononcée à la majorité des deux tiers des membres qui prennent part au vote et figurer dans l'arrêté lui-même.

³La clause ne peut se justifier que par des motifs importants et notamment une urgence réelle: un crédit ne saurait être voté avec la clause d'urgence pour des travaux terminés, pour remédier à des retards accumulés antérieurement, accélérer la réalisation d'un projet ou encore par pure commodité.

⁴L'arrêté du Conseil général muni de la clause d'urgence doit être publié dans les meilleurs délais dans la Feuille officielle avec les considérants, les motifs et les voies de recours.

Procès-verbal **Art. 81** ¹Le procès-verbal des séances du Conseil général doit faire mention:
[anc. art. 56]

- a) du nom de la personne qui a présidé l'assemblée,
- b) du nombre des membres présents,
- c) du nombre des membres absents, en indiquant ceux qui étaient excusés et ceux qui ne l'étaient pas,
- d) des objets mis en discussion, des propositions faites, ainsi que des diverses opinions émises et des arguments invoqués pour et contre,
- e) des décisions finales, avec le nombre de voix pour et contre chaque proposition ou amendement,
- f) de l'heure de l'ouverture et de celle de la clôture de la séance.

²Le procès-verbal est envoyé au Conseil général en même temps que la convocation à la prochaine séance. Le Conseil général doit faire ses observations au début de la séance.

³Dès que le procès-verbal est approuvé, il est signé par le président et le secrétaire. Il est déposé aux archives communales.

Droit à l'information

[anc. art. 56a]

Art. 82 Toute personne a le droit de consulter les documents officiels, dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose.

Chapitre 4

COMMISSIONS NOMMEES PAR LE CONSEIL GENERAL

- Election des membres des commissions** [anc. art. 78] **Art. 83** ¹Le Conseil général élit parmi ses membres, ou parmi le corps électoral communal, les membres des commissions mentionnées à l'article 34 ci-avant conformément aux dispositions qui y sont mentionnées.
- ²Les membres de la commission financière et de gestion sont nommés pour une année. Les membres des autres commissions sont nommés au début de chaque législature et pour la durée de celle-ci.
- ³Sur demande de la majorité de ses membres, le bureau d'une commission peut être renouvelé chaque année.
- Mode d'élection** [anc. art. 79] **Art. 84** ¹Le Conseil général peut introduire pour la nomination de ses commissions le système proportionnel.
- ²Les candidats sont annoncés au président et présentés par lui; le suffrage accordé à un candidat ayant décliné sa candidature ou n'ayant pas été présenté avant le scrutin est nul.
- ³Les élections se font à main levée, à la majorité absolue³ des suffrages; après deux tours infructueux, un troisième tour en décide à la majorité relative⁴.
- Election tacite** [anc. art. 54] **Art. 85** L' élection tacite est réservée lorsque le nombre des candidats proposés est égal ou inférieur à celui des candidats à élire.
- Scrutin secret** **Art. 86** ¹Dans le cas où le nombre de candidats est supérieur au nombre de sièges à pourvoir, les élections se font au scrutin secret.
- ²Si le nombre des candidats ayant obtenu la majorité absolue dépasse celui des personnes à élire, ceux qui ont obtenu le moins de voix sont éliminés.
- ³Dans le dépouillement des scrutins, il n'est pas tenu compte des bulletins blancs ou nuls, ni des abstentions, qui ne comptent pas pour le calcul de la majorité; en cas d'égalité des voix au troisième tour, le tirage au sort en décide.
- Représentation du Conseil communal** [anc. art. 80] **Art. 87** ¹Un conseiller communal peut représenter le Conseil communal à toutes les séances des commissions du Conseil général.
- ²Il a voix consultative.
- ³Il peut également se faire assister, voire se faire représenter, s'il le juge nécessaire sous réserve de l'accord de la commission.

³ Majorité absolue : la moitié des bulletins valables plus 1 si la moitié est un nombre pair, sinon plus 0.5.

⁴ Majorité relative : correspond au plus grand nombre de voix obtenues par un candidat.

Constitution des commissions [anc. art. 81]	<p>Art. 88 ¹Le Conseil communal convoque pour la première réunion de chaque législature les commissions qui ne sont pas présidées d'office par l'un de ses membres.</p> <p>²Dans ce cas, le doyen d'âge en prend la présidence jusqu'au moment où la commission a élu son président et son secrétaire.</p> <p>³Les commissions nomment un président, un vice-président et un secrétaire chargé de la rédaction du procès-verbal ou d'un rapport de chaque séance.</p> <p>⁴Les procès-verbaux ou rapports des séances sont transmis à l'administration dès leur adoption par la commission.</p>
Convocation	<p>Art. 89 Les commissions sont convoquées par leur président ou le Conseil communal.</p>
Empêchement [anc. art. 82]	<p>Art. 90 ¹Tout membre d'une commission empêché d'assister à une séance doit s'en excuser à l'avance auprès du président.</p> <p>²Si un membre manque trois séances consécutives sans s'être fait excuser, il sera invité par lettre à mettre plus d'exactitude dans l'exercice de son mandat ou à présenter sa démission.</p>
Correspondance [anc. art. 83]	<p>Art. 91 La correspondance des commissions est signée par le président et le secrétaire.</p>
Votes	<p>Art. 92 Les décisions des commissions sont prises à la majorité des voix exprimées. Le président vote. En cas d'égalité des voix, son vote compte double.</p>
Rapports [anc. art. 84]	<p>Art. 93 ¹Les rapports des commissions liés à une séance du Conseil général doivent être transmis à l'administration communale 20 jours avant la séance du législatif afin qu'elle puisse les publier.</p> <p>²Si ce délai ne peut pas être respecté, la commission présente sa prise de position devant l'Assemblée.</p> <p>³Toute personne déléguée par le Conseil général à une institution ou à un organisme extérieur présente annuellement un rapport sur son activité au Conseil général.</p> <p>⁴Avec l'accord d'une commission, son président ou un rapporteur peut informer le Conseil général ou le Conseil communal de l'état de ses travaux.</p>
Jetons de présence [anc. art. 85]	<p>Art. 94 Les membres des commissions reçoivent pour les séances des jetons de présence fixés par arrêté du Conseil général.</p>
Commission financière et de gestion [anc. art. 87]	<p>Art. 95 ¹La commission financière et de gestion se compose de 9 membres, choisis au sein du Conseil général.</p> <p>²Elle examine le budget ainsi que la gestion et les comptes présentés par le Conseil communal.</p> <p>³Elle est informée des crédits d'engagement relevant de la compétence du Conseil communal et préavise l'octroi des crédits d'engagements relevant de la compétence du Conseil général.</p>

⁴Elle préavise toute vente de biens immobiliers du patrimoine financier dont la valeur marchande dépasse les compétences financières du Conseil communal. Elle est renseignée sur les ventes de biens immobiliers du patrimoine financier dont la valeur marchande n'excède pas les compétences du Conseil communal.

⁵Elle préavise à l'attention du Conseil général la désignation de l'organe de révision des comptes proposé par le Conseil communal.

⁶Elle donne son accord préalable à l'exécutif d'engager une dépense urgente et imprévisible avant même l'octroi du crédit.

⁷Dans l'exercice de son mandat, elle a accès à toutes les pièces nécessaires.

⁸Une fois par législature, la commission examine la rémunération du Conseil communal.

Commission des agrégations et des naturalisations

[anc. art. 90a]

Art. 96 ¹La commission des naturalisations et des agrégations se compose de 5 membres choisis au sein du Conseil général.

²Elle rapporte au Conseil communal, en préavisant l'octroi ou le refus de la naturalisation ou de l'agrégation.

³Ses attributions sont fixées par la législation cantonale.

⁴La commission motive son préavis.

Commission des services industriels et des travaux publics

[anc. art. 90b]

Art. 97 ¹La commission des services industriels et des travaux publics se compose de 7 membres, dont 5 choisis de préférence au sein du Conseil général, plus 2 conseillers communaux, respectivement chef des services industriels et chef des travaux publics, avec voix consultative.

²La commission est consultée sur toutes les questions soumises au Conseil général concernant les services industriels ou les travaux publics. Elle préavise les objets présentés au législatif communal concernant lesdits services. En outre, les attributions de la commission sont également déterminées par les lois et règlements y relatifs.

³La commission peut être chargée par le Conseil communal d'études préalables ou de missions spéciales.

Commission de l'énergie et de l'environnement

[anc. art. 89]

Art. 98 ¹La commission de l'énergie et de l'environnement se compose de 6 membres, dont 5 choisis de préférence au sein du Conseil général, plus le conseiller communal, chef du dicastère, avec voix consultative.

²Les attributions de cette commission sont principalement les suivantes:

- a) conduire et suggérer des réflexions sur les potentiels énergétiques, la mobilité douce et le développement durable,
- b) étudier des projets concrets à mettre en œuvre,
- c) faire des propositions au Conseil communal et au Conseil général,
- d) entretenir le contact avec les institutions et commissions similaires au niveau régional ou cantonal,
- e) établir un rapport annuel à l'attention du Conseil général.

Commission de salubrité publique [anc. art. 89]	<p>Art. 99 ¹La commission de salubrité publique se compose de 3 membres dont 1 membre du Conseil communal chef du dicastère à qui revient la présidence et 2 membres choisis en règle générale au sein du Conseil général.</p> <p>²Ses attributions sont fixées par la législation cantonale.</p>
Commission de police du feu [anc. art. 88]	<p>Art. 100 ¹La commission de police du feu se compose de 8 membres, choisis de préférence dans les milieux compétents.</p> <p>²Ses attributions sont fixées par la législation cantonale.</p>
Commission d'urbanisme [anc. art. 91]	<p>Art. 101 ¹La commission d'urbanisme se compose de 6 membres, dont 5 choisis de préférence au sein du Conseil général, et du conseiller communal, chef du dicastère avec voix consultative.</p> <p>²Ses attributions sont fixées par la législation cantonale et la réglementation communale spécifique.</p> <p>³Elle est consultée, de manière impérative, par le Conseil communal notamment sur toutes les demandes de sanction, préalable et définitive, présentées en vue de l'octroi d'un permis de construction.</p>
Commission agricole et des améliorations foncières	<p>Art. 102 ¹La commission agricole et des améliorations foncières se compose de 6 membres dont 1 membre du Conseil communal et 5 membres désignés par le Conseil général. Parmi les membres désignés par le Conseil général, un (au maximum deux) doit être utilisateur des pâturages communaux et domicilié au Landeron.</p> <p>²La commission est chargée de veiller à l'entretien des pâturages communaux et d'y organiser l'estivage du bétail. Elle veille à proposer des mesures assurant une utilisation rationnelle du sol.</p> <p>³Le Conseil communal nomme un berger sur proposition de la commission. Elle établit le cahier des charges du berger qui doit être approuvé par le Conseil communal.</p>
Conseil d'événements scolaires (CESC)	<p>Art. 103 ¹Le Conseil d'événements scolaires se compose de 7 à 13 membres dont au minimum 3 sont nommés par le Conseil général. Un d'entre eux, en principe conseiller général, assure la présidence.</p> <p>²Le membre du Conseil communal en charge du dicastère de l'Instruction publique est invité permanent. Il assure le lien avec l'Autorité scolaire de centre.</p>

Chapitre 5

CONSEIL COMMUNAL

Composition	Art. 104 ¹ Le Conseil communal est composé de cinq membres élus pour quatre ans au début de chaque législature. <small>[anc. art. 57]</small> ² Les conseillers communaux sont immédiatement rééligibles.
Mode d'élection	Art. 105 ¹ A défaut d'entente entre les partis, les élections se font au scrutin secret, à la majorité absolue ⁵ des suffrages; après deux tours infructueux, un troisième tour en décide à la majorité relative ⁶ . ² Les candidats sont annoncés au président et présentés par lui; le suffrage accordé à un candidat ayant décliné sa candidature ou n'ayant pas été présenté avant le scrutin est nul.
Election tacite	Art. 106 L'élection tacite est réservée lorsque le nombre de candidats proposés est égal ou inférieur à celui des candidats à élire.
Scrutin secret	Art. 107 ¹ Si le nombre de candidats ayant obtenu la majorité absolue dépasse celui des personnes à élire, ceux qui ont obtenu le moins de voix sont éliminés. ² Dans le dépouillement des scrutins, il n'est pas tenu compte des bulletins blancs ou nuls, ni des abstentions, qui ne comptent pas pour le calcul de la majorité ; en cas d'égalité de voix au troisième tour, le tirage au sort en décide.
Compétence	Art. 108 ¹ Le Conseil communal exerce collégalement le pouvoir exécutif de la commune. ² Il ne peut par conséquent être fait de rapport ou d'intervention de minorité.
Vacance	Art. 109 Lorsqu'une vacance survient dans le Conseil communal, le Conseil général est convoqué dans les plus brefs délais pour y pourvoir.
Démission	Art. 110 ¹ La démission d'un membre du Conseil communal n'est définitive que lorsqu'elle a été communiquée au Conseil général. <small>[anc. art. 59]</small> ² Le conseiller communal qui entend démissionner doit rendre compte de son mandat au Conseil communal, lequel lui en donne alors décharge.
Constitution	Art. 111 ¹ Chaque année ou en cas de départ de l'un de ses membres, le Conseil communal nomme son bureau et répartit entre ses membres les dicastères de l'administration communale. <small>[anc. art. 60]</small> ² Chaque chef de dicastère a un suppléant.

⁵ Majorité absolue : la moitié des bulletins valables plus 1 si la moitié est un nombre pair, sinon plus 0.5.

⁶ Majorité relative : correspond au plus grand nombre de voix obtenues par un candidat.

Dicastères	[anc. art. 61]	Art. 112 Les dicastères du Conseil communal sont répartis en principe selon la classification fonctionnelle du modèle comptable harmonisé.
Responsabilité des chefs de dicastère	[anc. art. 62]	Art. 113 ¹ Chaque chef de dicastère est responsable de sa gestion envers le Conseil communal. ² Il propose et soumet à ce dernier les projets de règlements, d'arrêtés et de rapports sur les objets relevant de son dicastère. ³ Il est responsable de la signature des pièces justificatives des dépenses relevant de sa compétence.
Bureau	[anc. art. 63]	Art. 114 ¹ Le bureau du Conseil communal se compose du président, du vice-président, du secrétaire et du vice-secrétaire. ² La fonction de président est exercée, en principe, pour une durée d'une année et sous forme de tournus. ³ Le président exerce la surveillance générale sur l'administration communale. Il préside les séances du Conseil communal, en fixe l'ordre du jour et en dirige les débats. ⁴ Il signe, avec le secrétaire, toute la correspondance et autres actes écrits officiels émanant du Conseil communal. ⁵ Le président et le secrétaire sont remplacés en cas d'absence respectivement par le vice-président et le vice-secrétaire.
Attributions	[anc. art. 64]	Art. 115 ¹ Le Conseil communal exerce, dans les limites du budget et des décisions du Conseil général, les attributions que les lois et les règlements lui confèrent.
Compétences financières	[anc. art. 66]	Art. 116 Le Conseil communal se conforme aux dispositions prévues par la législation cantonale et le Règlement communal sur les finances en ce qui concerne les questions budgétaires et financières.
Nomination de commissions	[anc. art. 68]	Art. 117 Le Conseil communal peut nommer dans son sein ou en dehors des commissions consultatives.
Syndicats intercommunaux et associations		Art. 118 Le Conseil communal désigne ses représentants appelés à siéger dans les comités et conseils intercommunaux des syndicats intercommunaux et associations.
Mesures d'urgence	[anc. art. 69]	Art. 119 En cas d'urgence, le président du Conseil communal ou le chef du dicastère intéressé prend les mesures qu'il juge nécessaires. Il en réfère au Conseil communal dans les plus brefs délais.
Cautionnement	[anc. art. 70/97]	Art. 120 Le Conseil communal conclut une assurance collective et spécifique de cautionnement qui comprend notamment l'administrateur communal et les chefs de service.
Responsabilité solidaire	[anc. art. 70]	Art. 121 Les membres du Conseil communal sont solidairement responsables des pertes que pourrait subir la commune du fait qu'ils auraient négligé de régulariser l'assurance cautionnement des membres de la direction de l'administration communale ou accepté comme caution des personnes notoirement insolvables.

Interdiction de soumissionner [anc. art. 71]	Art. 122 En règle générale, aucun membre du Conseil communal ne peut avoir, directement ou indirectement, un intérêt pécuniaire aux fournitures, soumissions ou ouvrages entrepris ou adjugés par son autorité.
Séances [anc. art. 72]	Art. 123 Le Conseil communal se réunit en règle générale une fois par semaine, périodes de vacances exceptées.
Votes [anc. art. 74]	Art. 124 ¹ Sous réserve des cas de récusation, chaque membre du Conseil communal est tenu de voter sur les objets mis en délibération. ² Les membres absents ne peuvent pas voter. ³ Les décisions sont prises à la majorité des voix. ⁴ Le président vote. En cas d'égalité des voix, son vote compte double.
Nominations et adjudications [anc. art. 73]	Art. 125 ¹ Les nominations et adjudications sont faites à la majorité. ² Le chef du dicastère concerné donne en premier lieu son préavis motivé, avec pièces à l'appui.
Validité des décisions [anc. art. 74]	Art. 126 Le Conseil communal ne peut prendre de décision valable que si les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres.
Honoraires [anc. art. 75]	Art. 127 Les membres du Conseil communal reçoivent des honoraires ou vacations fixés par arrêté du Conseil général.
Jetons de présence	Art. 128 Des jetons de présence sont alloués aux membres du Conseil communal fixés par arrêté du Conseil général.
Rétributions extraordinaires [anc. art. 77]	Art. 129 Le Conseil communal peut allouer à ses membres des rétributions extraordinaires pour travaux effectués en dehors des obligations normales. Il en informera la Commission financière et de gestion.

Chapitre 6

DISPOSITIONS FINANCIERES

Définition et usage des crédits

Art. 130 Les définitions, possibilités d'usages et limites des crédits d'engagement, budgétaires, complémentaires et supplémentaires figurent dans le Règlement communal sur les finances.

Chapitre 7

PERSONNEL COMMUNAL

- Nomination** [anc. art. 92] **Art. 131** ¹La nomination du personnel communal est de la compétence du Conseil communal.
²Celles de l'administrateur communal et du préposé au Contrôle des habitants doivent en outre être ratifiées par le Conseil d'État.
- Attributions de l'administrateur communal** [anc. art. 93] **Art. 132** L'administrateur communal assume la direction de tous les services de la Commune réunis sous le nom d'Administration communale.
- Cahier des charges** [anc. art. 94] **Art. 133** ¹Les attributions et obligations du personnel communal sont fixées par un cahier des charges établi par le Conseil communal.
²L'administrateur assiste aux séances du Conseil général et du Conseil communal.
- Signature** [anc. art. 95] **Art. 134** Aucun membre du personnel communal ne peut signer une pièce au nom du Conseil communal.
- Droits et obligations** **Art. 135** Les droits et obligations ainsi que les traitements du personnel communal sont réglés par le Statut du personnel communal.

Chapitre 8

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Entrée en fonction des suppléants

Art. 136 L'entrée en fonction des suppléants aura lieu dès la prochaine législature (2024-2028).

**Nombre de sièges –
Commission de la
salubrité publique**

Art. 137 Les commissions désignées lors des élections communales de 2020 restent en fonction dans leur composition actuelle jusqu'à la fin de la présente législature.

Chapitre 9

DISPOSITIONS FINALES

Abrogation et sanction **Art. 138** ¹Le présent règlement abroge et remplace celui du 18 mars 1983, ainsi que toutes dispositions contraires.
[anc. art. 99]

²Il abroge tout arrêté relatif aux commissions du Conseil général antérieur au présent règlement, notamment l'arrêté du 23 septembre 1977 instituant la commission viticole, l'arrêté du 19 février 1999 instituant la Commission des services industriels et des travaux publics, ainsi que l'arrêté du 26 mars 2009 concernant la création d'une commission « Energie ».

³Le présent règlement deviendra exécutoire dès qu'il aura subi l'épreuve référendaire et qu'il aura été sanctionné par le Conseil d'État.

Le Landeron, le 5 mai 2022

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le président :

Le secrétaire :

Thomas Froelicher

Jean-Marc Jeanneret

Table des matières

Chapitre 1 – Dispositions générales

Définition, garantie d'existence	1
Armoiries et drapeau	1
Autorités	1
Secret de fonction	1
Ressources	1
Impôts	2
Electeurs	2
Non-électeurs	2
Eligibilité	2
Initiative populaire	2
a) Principe et objet	
b) Exercice du droit	
c) Renvoi	
Droit de référendum	3
a) Principe et objet	
b) Publication	
c) Délai	
d) Annonce préalable	
e) Renvoi	
f) Référendum obligatoire	
Votation consultative	4
Pétition	4
Motion populaire	4
a) Définition	
b) Listes de signatures	

Chapitre 2 – Incompatibilités, exclusions

Incompatibilités	5
a) Absolues	
b) Relatives	
Récusation	5
Exclusion	5

Chapitre 3 – Conseil général

Election	7
Election des suppléants	7
Impression des bulletins et matériel de vote	7
Envoi du matériel de vote	7
Commission électorale	7
	31

Constitution	8
Vacance	8
Attributions	8
Autres attributions	9
Délibérations et votes	9
Biens communaux et services publics	9
Destitutions	10
Représentation dans l'organe d'administration	10
Bureau	10
Attributions du bureau	10
Réception de la correspondance et signature	11
Convocation	11
Empêchement	11
Séance ordinaire	11
Séance extraordinaire	12
Jetons de présence	12
Séances publiques	12
Huis clos	12
Enregistrement des débats	12
Ouverture de la séance	12
Quorum	12
Cas d'urgence	13
Délibérations	13
Propositions du Conseil communal	13
Pétitions, lettres et communications	14
Droit d'initiative – propositions	14
Retrait d'une proposition	14
Signataire	14
Motion	15
Projet d'arrêté ou de règlement	15
Projet d'initiative communale	15
Interpellation	15
Question écrite	16
Question orale	16
Proposition du Conseil général ne figurant pas à l'ordre du jour	16
Proposition du Conseil communal ne figurant pas à l'ordre du jour	16
Ouverture de la discussion	16
Discussion	17
Suspension de séance	17
Clôture de la discussion	17

Amendements	17
Motion d'ordre	17
Vote	17
Vote à main levée	18
Appel nominal	18
Scrutin secret	18
Droit de cité d'honneur	18
Clause d'urgence	18
Procès-verbal	18
Droit à l'information	19

Chapitre 4 – Commissions nommées par le Conseil général

Election des membres des commissions	20
Mode d'élection	20
Election tacite	20
Scrutin secret	20
Représentation du Conseil communal	20
Constitution des commissions	21
Convocation	21
Empêchement	21
Correspondance	21
Votes	21
Rapports	21
Jetons de présence	21
Commission financière et de gestion	21
Commission des agrégations et des naturalisations	22
Commission des services industriels et des travaux publics	22
Commission de l'énergie et de l'environnement	22
Commission de salubrité publique	23
Commission de police du feu	23
Commission d'urbanisme	23
Commission agricole et des améliorations foncières	23
Conseil d'événements scolaires (CESC)	23

Chapitre 5 – Conseil communal

Composition	24
Mode d'élection	24
Election tacite	24
Scrutin secret	24
Compétence	24

Vacance	24
Démission	24
Constitution	24
Dicastères	25
Responsabilités des chefs de dicastère	25
Bureau	25
Attributions	25
Compétences financières	25
Nomination de commissions	25
Syndicats intercommunaux et associations	25
Mesures d'urgence	25
Cautionnement	25
Responsabilité solidaire	25
Interdiction de soumissionner	26
Séances	26
Votes	26
Nominations et adjudications	26
Validité des décisions	26
Honoraires	26
Jetons de présence	26
Rétributions extraordinaires	26

Chapitre 6 – Dispositions financières

Définition et usage des crédits	27
---------------------------------	----

Chapitre 7 – Personnel communal

Nomination	28
Attributions de l'administrateur communal	28
Cahier des charges	28
Signature	28
Droits et obligations	28

Chapitre 8 – Dispositions transitoires

Entrée en fonction des suppléants	29
Nombre de sièges – Commission de la salubrité publique	29

Chapitre 9 – Dispositions finales

Abrogations et sanction	30
-------------------------	----